

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1700518

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

M. Dujardin
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2017
Lecture du 21 novembre 2017

135-03-04-03

135-04-04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1^{re} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 mai et 14 octobre 2017, le département de la Guadeloupe, représenté par Me Selnet, avocat au barreau de Paris, et Me Haas, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil régional de la Guadeloupe n° CR/17-119 du 13 mars 2017 portant fixation des taux de répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants ;

2°) de mettre à la charge de la région Guadeloupe la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, à défaut de consultation régulière du département ;

- le conseil régional a commis une erreur de droit en considérant qu'il n'avait décidé d'aucune répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants antérieurement à la délibération attaquée ;

- en ne prévoyant pas de mesures transitoires, le conseil régional a méconnu le principe de sécurité juridique ;

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération attaquée porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 septembre et 2 novembre 2017, la région Guadeloupe, représentée par la Selarl Soler-Couteaux/Llorens, avocat au barreau de Strasbourg, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du département la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance du principe de sécurité juridique sont inopérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-747 du 2 août 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dujardin, conseiller,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Me Haas, représentant le département de la Guadeloupe, et de MeA..., représentant la région Guadeloupe.

Une note en délibéré présentée pour la région Guadeloupe a été enregistrée le 9 novembre 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4434-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes. / Le produit en est inscrit aux budgets de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti* » ; qu'aux termes de l'article L. 4434-3 du même code : « *La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après : A. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend : 1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ; 2° Une dotation (...). B. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend : 1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984 (...); 2° Une dotation (...). C. – Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes (...). D. – Dans les départements de la Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion, une partie du produit de la taxe est affectée au budget des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement dépasse 50 000 habitants, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. (...) / Son montant est égal à 3 % du produit total (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que jusqu'à l'intervention de la délibération litigieuse, la région Guadeloupe percevait 10 % du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants en vertu du 1° du A de l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales et que la part restante du produit de cette taxe était attribuée à la région à hauteur de 45,49 % (soit 40,94 % du produit total), au département à hauteur de 30,39 % (soit 27,35 % du produit total) et aux communes à hauteur de 24,12 % (soit 21,71 % du produit total) ; que de 2014 à 2016, la région a reçu des demandes émanant de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe tendant à obtenir la part du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants prévue au D de l'article L. 4434-3 précité, ces établissements publics estimant respecter désormais les conditions fixées par ces dispositions ; que par délibération du 13 mars 2017, le conseil régional a attribué 3 % du produit de cette taxe aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population dépasse 50 000 habitants et ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain, a attribué 10 % du produit de la taxe à la région en vertu du 1° du A de l'article L. 4434-3 précité, et a réparti le reliquat du produit de la taxe à la région à hauteur de 57,5 % (soit 50,025 % du produit total), au département à hauteur de 12,5 % (soit 10,875 % du produit total) et aux communes à hauteur de 30 % (soit 26,1 % du produit total) ; que le département de la Guadeloupe demande l'annulation de cette délibération ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales : *« Les parties définies au 2° du A, au 2° du B et au C de l'article L. 4434-3 et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe. / Le reliquat de la taxe qui apparaît après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives. / Dans les départements de la Guadeloupe, de Mayotte et de La Réunion, la première année au cours de laquelle est affectée une part du produit de la taxe dans les conditions prévues par le D de l'article L. 4434-3, il n'est pas fait application des alinéas précédents. La répartition entre les parties définies au 2° du A, au 2° du B et au C de l'article L. 4434-3 se fait alors au prorata de leurs parts respectives de l'année précédente »* ; qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer, dont sont issus les articles L. 4434-2, L. 4434-3 et L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 janvier 1993 : *« Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue, à l'article 266 quater du code des douanes. / Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée (...) »* ;

4. Considérant qu'alors que le département soutient que la région était tenue de faire évoluer annuellement les parts du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants attribuées aux collectivités bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article L. 4434-4 précité du code général des collectivités territoriales, la région fait valoir qu'aucune délibération spécifiquement consacrée à la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre les collectivités bénéficiaires n'a jamais été adoptée par le conseil régional, que la répartition qui était opérée de fait par l'administration des douanes jusqu'à l'intervention de la délibération attaquée était dépourvue de tout fondement légal, et que, dès lors, les dispositions de l'article L. 4434-4 n'étaient pas applicables ; que, toutefois, aucune des dispositions précitées n'impose que la décision de répartition du produit de la taxe entre les différentes collectivités bénéficiaires fasse l'objet d'une délibération spécifique ; qu'il résulte des dispositions de l'article

41 de la loi du 2 août 1984, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 5 janvier 1993, que le produit total de la taxe devait être inscrit aux budgets annuels adoptés par le conseil régional au titre des années 1985 à 1992 ; que, par conséquent, les parts de cette taxe reversées au département et aux communes devaient nécessairement figurer à ces budgets en tant que dépenses ; que si les budgets de la région pour ces années ne sont pas versés au dossier, le département produit néanmoins plusieurs arrêtés du président du conseil régional de la Guadeloupe, relatifs notamment aux années 1986 et 1992, qui accordent au département des avances d'un ou plusieurs douzièmes sur la part du produit de la taxe qui lui a été accordée, en visant expressément le budget primitif sur lequel ils se fondent et en imputant cette dépense au chapitre pertinent dudit budget ; que, par conséquent, en adoptant ces budgets, le conseil régional de la Guadeloupe a procédé à la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants entre les collectivités bénéficiaires conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 2 août 1984, aujourd'hui reprises à l'article L. 4434-3 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant que, l'année 2017 étant la première année au cours de laquelle une part du produit de cette taxe a été attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants éligibles, l'évolution des parts attribuées en 2017 aux collectivités qui bénéficiaient déjà du produit de la taxe doit être conforme aux dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'en vertu de celles-ci, le reliquat du produit de la taxe pour l'année 2017, déduction faite de la part de 10 % attribuée à la région en vertu du 1° du A de l'article L. 4434-3, de la part de 3 % attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale éligibles en vertu du D du même article, et le cas échéant des sommes nécessaires au remboursement des emprunts souscrits par le département antérieurement au 3 août 1984 pour le financement de travaux de voirie en vertu du 1° du B du même article, doit être réparti dans les mêmes proportions que le reliquat du produit de cette taxe pour l'année 2016 après déduction des seules parts visées au 1° du A et le cas échéant au 1° du B de cet article ; qu'il est constant que la nouvelle répartition décidée par la délibération attaquée n'est pas conforme à ces prescriptions, la part du reliquat attribuée à la région passant de 45,49 % à 57,5 %, celle attribuée aux communes passant de 24,12 % à 30 % et celle attribuée au département passant de 30,39 % à 12,50 % ; que, par suite, le département de la Guadeloupe est fondé à soutenir que la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la délibération du conseil régional de la Guadeloupe n° CR/17-119 du 13 mars 2017 doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Guadeloupe, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la région Guadeloupe demande au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Guadeloupe la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le département de la Guadeloupe et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil régional de la Guadeloupe n° CR/17-119 du 13 mars 2017 portant fixation des taux de répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur les carburants est annulée.

Article 2 : La région Guadeloupe versera au département de la Guadeloupe la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la région Guadeloupe sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au département de la Guadeloupe et à la région Guadeloupe.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la direction régionale des douanes de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
Mme Cantinol, premier conseiller,
M. Dujardin, conseiller.

Lu en audience publique le 21 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Ph. DUJARDIN

O. GUISERIX

La greffière,

A. CÉTOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.